

VD_GERICHTE ZD24.007153 vom 21. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.007153

FR: VD_GERICHTE ZD24.007153 du 21 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE ZD24.007153 del 21 ottobre 2024

Erwägungen

E. 5

Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les assurés ont notamment droit à l'octroi de moyens auxiliaires, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). Par ailleurs, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2).

- 10 - L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt (al. 3). La liste des moyens auxiliaires fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (art. 14 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). L'art. 2 al. 1 OMAI prévoit qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle. L'annexe de l'OMAI comprend notamment les chaussures orthopédiques sur mesure et chaussures orthopédiques de série, frais de fabrication inclus (ch. 4.01). Il est notamment prévu que lorsqu'une remise selon les ch. 4.02 à 4.04 n'est pas possible, l'assuré doit participer aux frais à raison de 120 fr. dès l'âge de douze ans et qu'en cas de réparation, la participation s'élève à 70 fr. par année civile.

E. 5.1

; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4).

- 11 -

E. 6

Selon l'art. 61 let. c LPGa, le juge apprécie librement les preuves, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse, sans être lié par des règles formelles. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles

il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid.

E. 7

a) En l'espèce, l'office intimé a reconsidéré sa décision du 1er avril 2021 estimant qu'il avait accepté à tort la demande de renouvellement des chaussures orthopédiques sur mesure du recourant pour la période courant jusqu'au 30 avril 2031. L'OAI s'est fondé sur un arrêt du Tribunal fédéral 9C_365/2021 du 19 janvier 2022. Dans cet arrêt, la Haute Cour a confirmé le refus du droit à la prise en charge de chaussures orthopédiques d'une assurée à titre de moyen auxiliaire. Ces chaussures permettaient à l'intéressée de se tenir debout durant un court laps de temps, en particulier pour les transferts entre le lit et le fauteuil roulant qui s'effectuaient avec l'aide de deux personnes pour placer ses jambes et ses pieds. Ces chaussures conféraient certes une certaine autonomie pour permettre ou faciliter les déplacements en fauteuil roulant, mais sans toutefois permettre à l'assurée d'atteindre l'un des buts de l'art. 2 al. 1 OMAI. b) La situation en l'occurrence est différente de celle visée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 19 janvier 2022. En effet, il ressort du rapport du 14 mai 2024 du Dr K. _____ ainsi que des écritures de sa mère et curatrice que le recourant présente et conserve une capacité de verticalisation en sorte qu'il peut se mouvoir et marcher seul et qu'il a uniquement besoin d'un accompagnement pour se rassurer. Le port de souliers orthopédiques sur mesure lui est dans ce contexte indispensable pour stabiliser ses membres inférieurs et faciliter les mouvements de marche. Même si ces déplacements s'effectuent sur de courtes distances (trajet aller-retour aux WC depuis le fauteuil roulant, usage autonome des transports publics pour se rendre au travail), il n'en demeure pas moins que cela permet au recourant de se déplacer dans des endroits inaccessibles en fauteuil roulant et de développer ainsi son autonomie personnelle. Partant, force est de constater que les chaussures orthopédiques sur mesure litigieuses ne constituent pas, en l'occurrence, principalement un moyen thérapeutique mais bien un moyen auxiliaire pour le recourant.

- 12 - c) Sur le vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 2 al. 1 OMAI sont réalisées. Le refus de prise en charge des frais de renouvellement des chaussures orthopédiques sur mesure du recourant pour la période courant jusqu'au 30 avril 2031 ne saurait donc se justifier. L'OAI n'avait donc aucun motif de reconsidérer sa décision de principe du 1er avril 2021, laquelle était bien fondée. d) Cela étant, il convient d'examiner sur la base des droits qui ont été reconnus au recourant dans la décision du 1er avril 2021 si les chaussures orthopédiques sollicitées peuvent être accordées, ce qui implique de vérifier si, dans le cas d'espèce, le moyen auxiliaire requis est adéquat et économique. Cette question n'a toutefois à ce stade fait l'objet d'aucune véritable mesure d'instruction par l'intimé, de sorte qu'il convient de lui renvoyer la cause pour instruction et nouvelle décision. On précisera encore à toutes fins utiles que dans l'hypothèse où le moyen auxiliaire litigieux serait finalement considéré comme adéquat en soi, mais trop onéreux au regard du critère d'économicité, il

appartiendra à l'intimé de déterminer s'il peut prendre en charge une partie des frais d'acquisition au titre du droit à la substitution de la prestation (art. 21bis LAI).

E. 8

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'office intimé afin qu'il statue sur la demande de chaussures orthopédiques du recourant sur la base des droits qui lui ont été reconnus dans la décision du 1er avril 2021.

b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. c) Dès lors que seul l'avocat désigné comme curateur ou tuteur qui mène avec succès le procès de son pupille peut prétendre à des

- 13 - dépens (ATF 124 V 338 consid. 4 et la référence), la mère et curatrice n'a pas droit à l'allocation de dépens pour la défense des intérêts du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.